

LOI N° 37/76 du 3 DEC. 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 7/76
du 11 Août 1976 portant approbation de
l'Accord de Prêt 1228 COB contracté par
l'Agence Transcongolaise des Communications
auprès de la Banque Internationale pour
la Reconstruction et le Développement.-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont
la teneur suit :

Article 1er :- Est ratifié l'Ordonnance n° 7/76 du 11 Août 1976
portant approbation de l'Accord de Prêt 1228 COB contracté par
l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque
Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Article 2 :- Le texte de l'Ordonnance n° 7/76 du 11/8/76
restera annexé à la présente loi.

Article 3 :- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 DEC. 1976

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
 Travail - Démocratie - Paix

() R D O N N A N C E N° 7/76 du 11 AOUT 1976
 portant approbation de l'Accord de Prêt 1228 COB
 contracté par l'Agence Transcongolaise des
 Communications auprès de la Banque Internationale
 pour la Reconstruction et le Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
 DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

- Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
 Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du
 Conseil d'Etat ;
 Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de
 l'Agence Transcongolaise des Communications ;
 Vu la Délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil
 d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications
 approuvant le programme d'investissement du CFCO pour la réali-
 sation du nouveau tracé du CFCO de Holle à Loubomo ;
 Vu le Décret n° 75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant
 d'utilité publique les travaux de construction de réalignement
 du CFCO de Holle à Loubomo ;
 Vu les Décrets n°s 75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975
 et 75/333 du 16/7/75 relatifs à l'exonération des taxes
 fiscales pour l'exécution des travaux de réalignement du CFCO
 et au régime fiscal applicable au groupement d'Entreprises
 adjudicataire du marché des travaux de réalignement du CFCO ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

ORDONNE :

Article 1er :- Est approuvé l'Accord de Prêt n° 1228 COB d'un montant
 de TRENTE HUIT MILLIONS DE DOLLARS (38.000.000 \$) entre la Banque
 Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Agence
 Transcongolaise des Communications et dont le texte est joint en
 annexe à la présente Ordonnance.

Article 2 :- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Offi-
 ciel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence
 et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 11 AOUT 1976

COMMANDEMENT MARIEN NGOUABI.-